



The voice of the European Outdoors

Wolfshagen 180
B-3040 Huldenberg
België

e-mail : info@ec-oe.eu

Bruxelles, 28 Janvier 2010

COMMUNIQUÉ

**Officiellement, la France *semble* se conformer aux Directives Européennes,
mais l'ESF va-t-elle bénéficier d'un coup de pouce
de M. Le Commissaire Michel Barnier ?**

Monsieur PRINZ, citoyen allemand titulaire d'une qualification allemande de snowboard, avait été **poursuivi** en 2003 pour exercice illégal de l'activité d'enseignement du snowboard sur le territoire français au visa des dispositions du Code du Sport (art L.212-8).

Relaxé par le Tribunal Correctionnel de Grenoble, cette décision avait été **confirmée** par la Cour d'Appel de Grenoble, laquelle avait précisé que le Ministère de la Jeunesse et des Sports ne pouvait refuser de reconnaître la qualification allemande de Monsieur PRINZ. (*CA Grenoble – Arrêt du 22 avril 2004*)

Pour tenter de s'opposer à une décision de justice d'une Cour de la République, les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports français avaient prétendu, par la refonte du Brevet d'éducateur sportif option ski alpin modifié par arrêté du 25 octobre 2004, **contester** l'application de l'équivalence des diplômes européens de snowboard sur le territoire français. (*Cf. Arrêté du 25 octobre 2004 et instruction n°05-196JS du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 30 septembre 2005*)

En effet, l'argument principal contenu dans cette instruction pour continuer à refuser la délivrance d'une équivalence à Monsieur PRINZ était que la décision de Justice rendue à son profit en ce sens était antérieure à la refonte du diplôme du Brevet de ski français.

Depuis quand une disposition réglementaire peut-elle permettre de s'opposer à une décision de Justice ?

Cette instruction est clairement une **atteinte caractérisée à la séparation des pouvoirs** et une véritable **forfaiture administrative**.

Du fait de cette **interprétation scélérate** de l'arrêté du 25 octobre 2004, Monsieur PRINZ a donc été de nouveau poursuivi devant le Tribunal Correctionnel de Grenoble en 2009.

Par une décision rendue sans ambiguïté, Monsieur PRINZ a été relaxé pour la troisième fois de ce chef (*TGI de Grenoble – Jugement Correctionnel délibéré du 26 mai 2009*)

Dès le **30 octobre 2009**, la France a alors **pris un arrêté modifiant les dispositions réglementaires** du Code du Sport, instaurant désormais, non plus un système d'équivalence, mais **un système de déclaration**, afin de se conformer aux dispositions de la directive 2005/36 CE et de la jurisprudence Prinz.

Dès lors, plusieurs français et européens **titulaires de qualifications européennes**, notamment de snowboard ont procédé à leur **déclaration** auprès des services de l'Etat français.

Suite à ces déclarations, **la France a alors reconnu la validité de ces déclarations** et a même délivré aux déclarants, des **cartes professionnelles** reconnaissant la **légalité de leur activité** de moniteur de snowboard.

Au vu de la modification de sa législation par la France et de la jurisprudence, notamment dans les affaires Prinz et Bonnier, la France s'est donc **effectivement soumise à la législation européenne** reconnaissant *de facto* **la fin du monopole des diplômes français** sur le marché du travail intérieur.

Par conséquent, aujourd'hui, **tout travailleur européen titulaire d'une qualification ou d'un diplôme peut procéder à sa déclaration et travailler sur le sol français**, sans passer de qualification complémentaire, ni de « test » ou « eurotest » supplémentaire.

Au surplus, il convient de rappeler la **jurisprudence créée par l'arrêt « Morgenbesser »** mentionnée par la Commission Européenne, qui indique que même un jeune « européen » **en cours de formation dans l'UE** ou assimilée, peut procéder à sa déclaration et **travailler dans les mêmes conditions qu'un « français » en formation** en France.

Les divers cas du snowboard sont exemplaires puisqu'ils sont considérés comme activités « *assimilées au ski* » par la législation française et comme étant pratiqués dans « *un environnement spécifique* » par la même législation.

Pour autant, si la fin du monopole du diplôme français est désormais **actée par le législateur** et la jurisprudence française, y compris dans les environnements spécifiques, **les Ecoles de Ski Françaises (ESF) continuent de bénéficier de la part du législateur français d'une situation monopolistique** sur le marché du travail.

En effet, tandis que **les ESF ont une activité économique et commerciale** consistant à vendre des prestations sur le marché concurrentiel, à faire de la publicité, à verser des commissions aux Tours-Opérateurs, ... **elle ne sont pas assujetties à la collecte ni au versement de la TVA et ne payent pas d'impôts sur les bénéfices** avant distribution de dividendes à leurs actionnaires, ni ne payent **aucune Taxe applicable aux entreprises commerciales**.

Bien entendu, les **sociétés Européennes** désireuses de s'implanter sur le sol français, sont pour leur part, assujetties de plein droit à la TVA et au versement de l'impôt sur les bénéfices. **La France entretient donc toujours une situation d'aide publique fiscale anticoncurrentielle à ses ressortissants, au préjudice des entreprises Européennes**, victimes de concurrence déloyale et d'une **situation monopolistique d'Etat**.

Aujourd'hui, les ESF ont entrepris de saisir Monsieur Michel Barnier, Commissaire Européen au Marché Intérieur et aux Services afin de délivrer une « Carte Professionnelle » aux seuls moniteurs titulaires de l'« Eurotest », en vue de **rétablir par une voie détournée, un contrôle de l'accès au marché du travail français pour les Européens**.

Tandis que la France *semble* se conformer officiellement à la législation européenne en matière de diplôme, Monsieur le Commissaire au marché intérieur va-t-il permettre aux ESF de créer une **nouvelle forme de protectionnisme du marché intérieur français**, alors que celles-ci bénéficient déjà **de la part de l'Etat français d'une situation fiscale toujours anticoncurrentielle** illicite au regard du Droit Européen, empêchant de fait encore et toujours ses concurrents européens de s'implanter sur le territoire français ?

Combien de temps encore les ESF vont-elles manœuvrer pour bafouer les fondements européens ? Le Commissaire Européen M. Barnier validera-t-il les manœuvres et les dérives des ESF ?